

Fiche pratique : contester un forfait post-stationnement (FPS)

Contester un forfait post-stationnement, un parcours du combattant ? C'est en tout cas ce que dénonce le rapport publié en janvier 2020 par le Défenseur des droits. Et ce que de nombreux sympathisants de la LDC, révoltés ou fatalistes, constatent au quotidien ! Peu importe que vous soyez de bonne foi, la marche à suivre pour votre contestation est souvent kafkaïenne. Maître Rémy Josseaume, responsable de la commission "Droit routier" au barreau de Paris et président de l'Automobile-Club des avocats, partenaire de la Ligue de Défense des Conducteurs, vous aide à vous y retrouver.

AVIS DE PAIEMENT
Forfait de post-stationnement (FPS)

Numéro de l'avis de paiement de FPS :
0000000000000000000000000000000000

Date d'envoi de l'avis de paiement de FPS :
01/01/2000

M DUPONT JEAN
0 RUE DE LA PAIX
00001 VILLEDUREDEVABLE

Madame, Monsieur,
Vous avez stationné le 01/01/2000 sur le territoire de CARENTOIR, sans régler totalement la redevance de stationnement prévue. A ce titre, vous êtes redevable d'un Forfait de Post-Stationnement (FPS) dont le détail est décrit ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITE AYANT INSTITUE LA REDEVANCE	INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT
Nom de la collectivité : CARENTOIR Autorité dont relève l'agent assermenté : NOMAUTORITECONTROLE 1 RUE DE L'AUTORITE 00001 CARENTOIR N° d'identification de l'agent assermenté : 000000001	Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance : Le 01/01/2000 à 00h00. Lieu : 12 RUE DE LA CONSTATATION 00001 CARENTOIR N° d'immatriculation du véhicule : AB-123-CD Marque du véhicule : MARQUEVEHICULE

1. Stationnement : ce qui a changé le 1^{er} janvier 2018

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'amende pénale liée au stationnement payant à 17 euros a disparu, laissant place à la redevance d'occupation du domaine public dénommée « Forfait Post Stationnement » (FPS). La gestion de ces infractions relève désormais de la seule compétence des collectivités locales. Celles-ci en fixent le coût horaire et le contrôle du paiement qui peut s'opérer par des sociétés privées. Cette réforme est l'aboutissement d'un lobbying des gestionnaires de parcs de stationnement (afin d'encourager les usagers à stationner en parking souterrain) et des collectivités locales, pour des raisons budgétaires. Le prétexte de la rotation des véhicules est une pure hérésie.

2. Verbalisation

L'automobiliste n'ayant pas payé la redevance pour son stationnement reçoit un FPS correspondant à une somme forfaitaire de stationnement pour la durée maximale du stationnement autorisé (généralement 6 heures). Son montant varie à ce jour de 10 à 60 euros, selon les choix des municipalités. Si la redevance a été

Fiche pratique : contester un forfait post-stationnement (FPS)

payée mais dépasse la durée limite, le conducteur devient alors redevable d'un FPS, duquel se déduira la somme préalablement réglée pour le stationnement consommé. Vous l'aurez constaté vous-même, cette dépenalisation du stationnement s'accompagne d'une refonte des droits de l'utilisateur... mais à la baisse !

3. Contestation

L'automobiliste qui souhaite contester doit introduire auprès de la collectivité ayant généré le FPS un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) par lettre recommandée avec accusé de réception (RAR) dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS. Ce recours doit préciser les faits et les moyens de contestation du FPS, ainsi qu'être accompagné d'une copie de l'avis de paiement du FPS et du certificat d'immatriculation du véhicule. L'autorité examine le recours dans un délai d'un mois suivant la date de réception du recours et son silence en vaut rejet. En cas de recours favorable, l'autorité compétente notifie alors au demandeur un avis de paiement rectificatif.

En cas de rejet du RAPO, l'utilisateur peut saisir (dans le délai d'un mois suivant le refus) la commission du contentieux du stationnement payant située à Limoges. Une démarche à effectuer via le site internet (www.accueil.ccsp.fr) ou par courrier postal simple (CCSP, TSA 51544, 87021 Limoges Cedex).

Important : la saisine est recevable à condition d'avoir préalablement payé le montant du FPS.

Tout est donc fait pour dissuader l'utilisateur de contester puis de maintenir sa contestation.

4. Quelques motifs d'annulation des FPS

Depuis la mise en place du dispositif, la CCSP a ainsi précisé sa jurisprudence dans l'intérêt de l'utilisateur :

- Le FPS n'est pas une sanction pénale et qu'à l'issue de la durée du FPS l'utilisateur de la route peut être redevable d'autant autres FPS que son véhicule demeure en stationnement (décision 18002027 du 5 mars 2019)
- En cas de recours incomplet, l'autorité saisie est tenue de mettre en demeure son auteur de compléter son recours par la production des pièces manquantes (décision 18000358 du 27 novembre 2018)
- En cas de contestation du FPS, il appartient à l'utilisateur d'apporter la preuve de l'impossibilité pour son véhicule de se trouver sur l'emplacement concerné (exemple : dépôt de plainte pour usurpation de plaque) (décision 18001126 du 11 décembre 2018)

Fiche pratique : contester un forfait post-stationnement (FPS)

- L'immobilisation limitée du véhicule au volant duquel se trouve le conducteur pour permettre la descente du passager ne constitue pas un stationnement soumis à FPS (décision 18001686 du 29 janvier 2019)
- L'avis de FPS doit comporter l'indication précise du lieu de la constatation de l'infraction (décision 18000084 du 27 novembre 2018)
- L'horodateur doit indiquer les jours et tranche horaires auxquels s'applique le FPS (décision 18006088 du 5 mars 2019)
- La signalisation du FPS est impérativement marquée par l'inscription PAYANT en lettres blanches à laquelle ne peut se substituer une inscription en lettres vertes (décision 18001552 du 11 décembre 2018)
- Le cas de force majeure exonère de tout paiement de FPS (décision 18003862 du 5 mars 2019), par exemple pour une personne hospitalisée démunie de tout appareil de paiement à distance

Pour la Ligue de Défense des Conducteurs

Me Rémy Josseaume

Avocat à la Cour

Responsable Commission Droit routier Barreau de Paris

Président de l'Automobile-Club des avocats